

ENTENTE N° TVPXXX-202021 – PROJET D'ENVERGURE
Numéro de dossier – Service juridique de TEQ :xxx-202021

DANS LE CADRE DU PROGRAMME TRANSPORTEZ VERT –
PROJET D'ENVERGURE

INTERVENUE ENTRE

REQUÉRANT, organisation légalement constituée, représentée par Prénom et Nom, Titre, au Adresse, Ville (Province) Code postal, dûment autorisé(e), tel qu'il ou elle le déclare, à agir relativement à un projet d'envergure,

Ci-après appelée le « **PARTICIPANT** »

ET

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC, société d'État légalement constituée en vertu de la Loi sur Transition énergétique Québec (RLRQ, chapitre-T-11.02), ayant son siège social au 1300, rue du Blizzard, bureau 200, Québec (Québec) G2K 0G9, agissant et représentée par Prénom et Nom, Titre, dûment autorisé(e),

Ci-après appelée « **TEQ** »

Ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE TEQ gère les programmes Transportez vert et/ou Roulez vert, ci-après appelés les « Programmes »;

ATTENDU QUE le programme Transportez vert prévoit qu'un mode de participation différent est disponible pour un projet d'envergure et que l'aide financière y afférente peut être obtenue à l'aide d'une entente signée entre le **PARTICIPANT** et **TEQ**;

ATTENDU QUE le **PARTICIPANT** a soumis une demande d'aide financière à **TEQ** le date de soumission de la demande, laquelle est jointe à l'entente à l'annexe 1;

ATTENDU QUE cette demande s'inscrit dans le cadre du mode de participation « Projet d'envergure » proposé dans le cadre normatif du programme Transportez vert;

ATTENDU QU'à la suite de l'évaluation de la demande du **PARTICIPANT**, celle-ci a été acceptée par **TEQ**;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CONTENU DE L'ENTENTE

Le préambule et les annexes font partie intégrante des présentes.

Annexe :

Annexe 1 – Demande d'aide financière (ci-après le « **PROJET** » ou l'« Annexe 1 »).

La présente entente et son annexe constituent l'entente globale entre les **PARTIES** (ci-après l'« Entente ») et ont préséance sur toute compréhension, représentation, entente préalable ou discussion verbale ou écrite antérieure. Le **PARTICIPANT** déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.

En cas de contradiction entre les clauses de la présente entente et les annexes, les dispositions de la présente entente auront préséance.

Initiales : _____ / _____
TEQ ORGANISATION

1/PAGE

2. OBJET

La présente Entente a pour objet l'attribution, par **TEQ**, d'une aide financière maximale de **montant en lettres (montant en chiffres \$)** (ci-après l'« Aide financière) au **PARTICIPANT** afin qu'il réalise le **PROJET**, tel qu'il est plus amplement détaillé à l'annexe 1.

L'aide financière maximale est basée sur le total des dépenses admissibles présentées par le **PARTICIPANT** qui sont de **montant en lettres (montant en chiffres \$)**. Les dépenses admissibles sont limitées aux dépenses prévues au cadre normatif du Programme ou des Programmes (versions en vigueur le date(s)).

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'Aide financière maximale prévue à l'article 2, le **PARTICIPANT** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) utiliser l'Aide financière attribuée par la présente Entente aux seules fins qui y sont prévues;
- b) s'assurer que toutes les données factuelles contenues dans la demande d'aide financière et que tout document présenté à l'appui de celle-ci dans le cadre de l'application de la présente Entente sont véridiques et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions ont été préparées au mieux de ses compétences, de son jugement et de sa bonne foi;
- c) déclarer, par écrit, à **TEQ** toute autre aide financière demandée ou reçue relativement au **PROJET**. Un projet ayant bénéficié d'une aide financière attribuée par **TEQ** ne peut pas recevoir une aide financière d'un autre programme financé par le Fonds vert. L'Aide financière attribuée par **TEQ** ne peut être combinée à une aide financière d'une autre intervention du Gouvernement du Québec. L'Aide financière attribuée par **TEQ** peut être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux) et les distributeurs d'énergie. Le cumul des montants d'aide financière obtenus, relativement aux mesures, de la part des ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), des distributeurs d'énergie et de **TEQ** relativement aux mesures ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales admissibles;
- d) rembourser à **TEQ** tout montant non utilisé de l'Aide financière attribuée;
- e) rembourser immédiatement à **TEQ** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Entente;
- f) rembourser **TEQ** à la suite de toute demande découlant de l'application de l'article 6 ou de tout paiement excédentaire versé;
- g) déclarer à **TEQ**, sans délai et par écrit, toute modification apportée au **PROJET** en cours de réalisation;
- h) détenir toutes les autorisations légales et réglementaires requises pour l'exécution de la présente Entente, notamment les permis, licences et certificats;
- i) effectuer les travaux conformément aux exigences prévues à l'Entente, à défaut de quoi **TEQ** peut les refuser si elles ne sont pas respectées;
- j) respecter les cadres normatifs du Programme ou des Programmes (versions en vigueur les date(s));
- k) respecter les lois, règlements, normes, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- l) demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du **PROJET** ainsi que des résultats de ce **PROJET**, peu importe les intervenants qui y ont participé;
- m) fournir à **TEQ**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'Aide financière et à la réalisation du **PROJET**, sous réserve des

cas où leur divulgation est obligatoire. Il doit également les conserver pour une période de trente-six (36) mois suivant la date de fin de la présente Entente;

- n) permettre à **TEQ** de les examiner, de les vérifier, d'en faire des copies et de lui donner accès, durant les heures normales d'ouverture et avec un préavis de quarante-huit (48) heures, à toute information jugée pertinente à cette vérification, et cela, pour une période allant jusqu'à trente-six (36) mois après la date à laquelle prend fin la présente Entente;
- o) mentionner, conformément à l'article 9, dans les communications et la publicité sur le **PROJET**, qu'il fait l'objet d'une participation financière de **TEQ**. Si elle fait référence au financement obtenu, cette communication doit également faire mention du PACC 2013-2020 et du Fonds vert. La mention publique d'une contribution financière ne doit toutefois en aucun cas laisser entendre que **TEQ** recommande quelque produit ou procédé que ce soit; si les résultats et les informations du **PROJET** sont transmis à d'autres organismes afin d'être diffusés, le **PARTICIPANT** doit en informer **TEQ** au préalable;
- p) permettre à **TEQ** de vérifier les travaux d'installation et la mise en fonction des équipements et des mesures, durant les heures ouvrables et avec un préavis de quarante-huit (48) heures, et ce, pour une période allant jusqu'à trente-six (36) mois après la date à laquelle prend fin la présente Entente;
- q) réaliser le **PROJET** conformément aux obligations prévues à l'Entente, promptement, diligemment et professionnellement et à l'intérieur d'un délai de trente-six (36) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'Entente;
- r) effectuer les travaux liés au **PROJET** de manière à également respecter les obligations, à produire les livrables prévus aux cadres normatifs et à respecter les délais de réalisation, le cas échéant.
- s) au 31 mars de chaque année financière, soumettre un décompte progressif de ses dépenses relatives au projet, et ce, peu importe où il se situe dans ses autres livrables.

4. ENGAGEMENTS DE TEQ

En contrepartie du respect des obligations prévues à l'Entente, **TEQ** s'engage, sous réserve de l'article 25, à verser au **PARTICIPANT** l'aide financière prévue à l'article 2, et ce, conformément aux modalités contenues à l'article 5 de la présente Entente;

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 L'aide financière maximale prévue à l'article 2 est attribuée au **PARTICIPANT** en **trois (3)** versements ainsi répartis :

- a) Un **premier** versement représentant vingt-cinq pour cent (25 %) de l'Aide financière, soit une somme de **montant en lettres (montant en chiffres \$)**, suivant la signature de la présente Entente par les **PARTIES**.
- b) Un **deuxième** versement représentant vingt-cinq pour cent (25 %) de l'Aide financière, soit une somme de **montant en lettres (montant en chiffres \$)**, lorsque le **PARTICIPANT** aura engagé cinquante pour cent (50 %) des dépenses admissibles prévues au **PROJET**, soit le ou vers le date;
- c) Un **troisième et dernier** versement représentant cinquante pour cent (50 %) de l'Aide financière, soit une somme de **montant en lettres (montant en chiffres \$)**, suivant l'achèvement du **PROJET**, soit le ou vers le date.

5.2 Le versement prévu au paragraphe a) de l'article 5.1 de la présente Entente s'effectuera suivant la signature des présentes.

5.3 Le versement prévu au paragraphe b) de l'article 5.1 de la présente Entente s'effectuera suivant la réception et l'acceptation par **TEQ** des pièces justificatives des dépenses admissibles engagées par le **PARTICIPANT**. Les pièces justificatives incluent notamment, mais non limitativement, une facture, un contrat ou une preuve de paiement.

- 5.4 Le versement prévu au paragraphe c) de l'article 5.1 de la présente Entente s'effectuera suivant la réception et l'acceptation par **TEQ** des pièces justificatives démontrant l'achèvement du **PROJET**, et ce, pour chacun des volets des Programmes s'y inscrivant, en plus des preuves des dépenses admissibles.
- 5.4 Les versements sont conditionnels à l'acceptation par **TEQ** des documents produits au soutien des demandes de paiement. Advenant le cas où ces documents sont incomplets ou insatisfaisants, **TEQ** émettra un avis écrit à cet effet au **PARTICIPANT** et ce dernier devra y remédier dans les meilleurs délais.
- 5.5 Les factures mentionnées aux articles 5.3 et 5.4 de la présente Entente devront comprendre :
- Le nom et l'adresse complète du **PARTICIPANT**;
 - Le numéro de la facture;
 - La date de production de la facture;
 - Le numéro de la présente Entente (à savoir : numéro de l'entente);
 - Une description des frais engagés pour le **PROJET**;
 - Le montant réclamé.
- 5.5 **TEQ** règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions du Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre A-65.1, r. 8).

6. RÉVISION OU REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 6.1 **TEQ** peut, en tout temps, réviser les montants de l'aide financière maximale indiqués aux articles 2 et 5 à la baisse seulement ou exiger leur remboursement, total ou partiel, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) les coûts réels du **PROJET** sont inférieurs aux coûts estimés;
 - b) le **PARTICIPANT** a bénéficié, pour la réalisation du **PROJET**, d'une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts allant à l'encontre de ce qui est permis à l'article 3c);
 - c) le **PARTICIPANT** apporte des modifications au **PROJET** que **TEQ** juge non pertinentes;
 - d) le **PARTICIPANT** fait défaut d'aviser **TEQ** de toute modification au **PROJET**, tel qu'il est prévu à l'article 3g);
 - e) le **PARTICIPANT** ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente;
 - f) le **PARTICIPANT** met fin au bail de location du véhicule avant le terme initialement prévu et que l'aide financière à laquelle il aurait eu droit, s'il avait déclaré la durée réelle au moment de la transaction, se voit modifiée à la baisse;
 - g) le **PARTICIPANT** ne respecte pas les cadres normatifs;
 - h) le **PARTICIPANT** présente des renseignements faux ou trompeurs;
 - i) le **PARTICIPANT** devient insolvable ou cesse ses activités, de quelque façon que ce soit et sur une base permanente, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - j) les documents exigés en vertu de la présente Entente sont insatisfaisants ou manquants;
 - k) pour des motifs d'intérêt public.
- 6.2 Dans le cas où le montant de l'aide financière est révisé ou qu'un remboursement est demandé, **TEQ** informe alors le **PARTICIPANT** et l'avise du montant révisé ou lui précise le montant exigible ainsi que le délai pour effectuer le remboursement, le cas échéant.

- 6.3 Dans les cas prévus au paragraphe i), le **PARTICIPANT** sera tenu de rembourser l'Aide financière déjà versée, au prorata de la durée restante de l'Entente, soit la durée calculée entre la date où le **PARTICIPANT** cesse ses activités et la date de fin de l'Entente.
- 6.4 Dans les cas prévus aux paragraphes j) et k) de l'article 6.1, le **PARTICIPANT** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. **TEQ** tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, qui sera sans appel. Les observations du **PARTICIPANT** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis dans le délai prescrit dans l'avis à défaut de quoi l'Aide financière sera automatiquement modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.
- 6.5 Si un remboursement est exigé du **PARTICIPANT** et qu'il n'est pas retourné à **TEQ** dans les délais indiqués, **TEQ** peut, jusqu'au remboursement complet du montant en question, ne plus lui accorder d'aide financière dans le cadre de tous ses programmes.
- 6.6 Si les coûts du **PROJET** sont plus élevés que ceux qui avaient été prévus, le montant de l'Aide financière ne pourra en aucun cas dépasser celui prévu aux articles 2 et 5.

7. DROIT APPLICABLE

La présente Entente est régie par les lois applicables au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont les seuls compétents, à l'exclusion de tout autre tribunal.

8. QUALITÉ DU FRANÇAIS

- 8.1 Le **PARTICIPANT** doit fournir en français toutes informations ou tous documents relatifs à la présente Entente. Les ressources affectées à l'exécution de l'Entente devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.
- 8.2 Le **PARTICIPANT** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.
- 8.3 De plus, s'il y a lieu, le **PARTICIPANT** doit traduire le document qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue au présent article.
- 8.4 Le **PARTICIPANT**, à défaut de s'acquitter de l'obligation prévue au présent article à la satisfaction de **TEQ**, devra rembourser à ce dernier les frais qu'il aura engagés aux fins de la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. **TEQ** doit donner, au préalable, un avis écrit de vingt (20) jours au **PARTICIPANT** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

9. VISIBILITÉ

- 9.1 Le **PARTICIPANT** s'engage à faire approuver au préalable par **TEQ** tous les éléments de visibilité portant le nom, le logotype et la signature, selon le cas, de **TEQ** et de ses programmes. Si **TEQ** le juge à propos, elle pourra exiger que des modifications soient apportées aux éléments de visibilité portant son nom, son logotype ou sa signature.
- 9.2 Le **PARTICIPANT** s'engage à respecter les normes graphiques du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) quant à l'utilisation du logo de **TEQ**. Il s'engage ainsi à assurer une bonne visibilité à **TEQ** sur le matériel promotionnel imprimé ou électronique et à le lui soumettre pour approbation avant publication. Ces normes concernent, entre autres, le respect d'une zone de protection minimale autour de la signature ainsi qu'une application minimale quant à la hauteur du drapeau qui, en aucun cas, ne doit être inférieure à 5,5 mm. Les normes du PIV sont accessibles à l'adresse suivante : www.piv.gouv.qc.ca.

10. RESPONSABILITÉ

- 10.1 Le **PARTICIPANT** dégage **TEQ** de toute responsabilité pour tous dommages de quelque nature que ce soit pouvant découler de l'application ou de l'interprétation de la présente Entente.
- 10.2 Le **PARTICIPANT** sera responsable de tous les coûts découlant de l'application de la présente Entente. Si un déficit financier devait survenir, **TEQ** ne pourrait en aucun cas en être tenue responsable.
- 10.3 Le **PARTICIPANT** s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Entente et, d'autre part, à tenir indemne et à prendre fait et cause pour **TEQ**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat accordé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Entente.

11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 11.1 **TEQ** peut résilier la présente Entente, en tout ou en partie, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) le **PARTICIPANT** fait une fausse déclaration ou commet un manquement se rapportant à une information ou à un renseignement qu'il doit fournir dans le cadre de l'exécution de la présente Entente;
 - b) le **PARTICIPANT** devient insolvable ou cesse ses activités, de quelque façon que ce soit et sur une base permanente, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le **PARTICIPANT** avise **TEQ**, dans un rapport écrit, des modifications qu'il apporte à la réalisation du **PROJET**, lesquelles sont jugées non pertinentes;
 - d) le **PARTICIPANT** fait défaut de remplir ou de respecter l'un ou l'autre des termes, conditions, devoirs ou obligations/engagements qui lui incombent en vertu de la présente Entente;
 - e) le **PARTICIPANT** est, de l'avis de **TEQ**, en situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts.
- 11.2 Pour ce faire, **TEQ** adresse un avis écrit de résiliation au **PARTICIPANT** énonçant le motif de résiliation.
- S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes a) ou b), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le **PARTICIPANT**, et ce, sans quelque compensation que ce soit. Le **PARTICIPANT** sera par ailleurs responsable de tout dommage subi par **TEQ** découlant de toute présentation de faux renseignements ou de l'exécution de fausses représentations.
- S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes c), d) ou e), le **PARTICIPANT** devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'Entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai, et ce, sans quelque compensation que ce soit.
- 11.7 **TEQ** pourra également, en tout temps, sur avis écrit adressé au **PARTICIPANT**, résilier la présente Entente si elle est d'avis que survient une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause la continuation du **PROJET** et les fins pour lesquelles la présente Entente est intervenue entre les **PARTIES**. La résiliation prendra alors effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le **PARTICIPANT**.
- 11.8 **TEQ** se réserve également le droit de résilier l'Entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, **TEQ** doit adresser un avis écrit de résiliation au **PARTICIPANT**. La résiliation prendra effet à la date indiquée sur cet avis.
- 11.9 À compter de la date de la résiliation, sauf dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, le **PARTICIPANT** pourrait avoir droit de recevoir une partie de l'Aide financière pour la portion des travaux réalisés. Aucune autre compensation ni indemnité,

notamment pour la perte de revenus anticipés, ne sera versée au **PARTICIPANT**. **TEQ** établira seule le montant dû au **PARTICIPANT** ou le montant du remboursement exigible de celui-ci.

- 11.10 Dans le cas prévu au paragraphe a) de l'article 11.1, **TEQ** se réserve le droit de ne plus accorder au **PARTICIPANT** d'autres montants d'aide financière dans le cadre de ses programmes.
- 11.11 Le **PARTICIPANT** sera, par ailleurs, responsable de tous les dommages subis par **TEQ** découlant de la résiliation de l'Entente.
- 11.12 Le fait que **TEQ** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 11.13 La résiliation de la présente Entente ne met pas fin à l'application du premier alinéa de l'article 3p) (conservation des documents), 10 (responsabilité), 17 (droit d'auteur et garanties), 19 (confidentialité) et du deuxième alinéa de l'article 3p) et l'article 23 (vérification des documents).

12. FORCE MAJEURE

Les **PARTIES** ne sont responsables d'aucun manquement et d'aucun retard dans l'exécution de leurs obligations, causé par un événement hors de leur contrôle, sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout autre événement qui retarde ou empêche l'exécution de la présente Entente. Si un événement de force majeure empêche l'exécution de la présente Entente, **TEQ** ne sera redevable que du pourcentage prévu des dépenses admissibles engagées jusqu'à la date où survient l'événement de force majeure. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie de l'existence d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie.

13. REPRÉSENTANTS

- 13.1 Aux fins de la présente Entente, le représentant de **TEQ** est **Monsieur ou Madame Prénom et nom, Titre**. Prénom et nom a l'autorité complète pour agir pour et au nom de **TEQ** en toute matière relative à la présente Entente. Prénom et nom désigne **Monsieur ou Madame Prénom et nom, Titre**, comme son représentant technique relativement au suivi de l'application de la présente Entente.
- 13.2 Aux fins de la présente Entente, le représentant du **PARTICIPANT** est **Monsieur ou Madame Prénom et nom, Titre**. Prénom et nom a l'autorité complète pour agir pour et au nom du **PARTICIPANT** en toute matière relative à la présente Entente. Prénom et nom désigne **Monsieur ou Madame Prénom et nom, Titre**, comme son représentant administratif relativement au suivi de l'application de la présente Entente.
- 13.3 Advenant un changement du représentant de l'une ou l'autre des **PARTIES** aux présentes, chaque partie doit en informer l'autre par avis écrit dans les meilleurs délais.

14. COMMUNICATION

- 14.1 Toute instruction, toute recommandation et tout avis ou document exigés en vertu de la présente Entente doivent, pour être valides et lier les **PARTIES**, faire référence au numéro de dossier, être donnés par écrit et être transmis par messenger, télécopieur, courriel ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée, tel qu'il est indiqué ci-après :

Dans le cas de **TEQ**

Monsieur ou Madame Prénom et nom
Titre
Transition énergétique Québec
Adresse
Ville (Québec) Code postal
Téléphone : **Numéro de téléphone Numéro de poste**
Télécopieur : **418 643-5828**
Adresse courriel : **Adresse courriel**

Dans le cas du **PARTICIPANT**

Monsieur ou Madame Prénom et nom

Titre

Nom de l'entreprise

Adresse

Ville (Province) Code postal

Téléphone : **Numéro de téléphone Numéro de poste**

Télécopieur : **Numéro de télécopieur**

Adresse courriel : **Adresse courriel**

- 14.2 Tout changement d'adresse ou de destinataire de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

15. CESSION

Les droits et obligations stipulés dans la présente Entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de **TEQ**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

16. MODIFICATIONS

Toute modification à la présente Entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux **PARTIES** sous la forme d'un avenant. Cet avenant ne peut changer la nature de la présente Entente et en fera partie intégrante.

17. DROIT D'AUTEUR ET GARANTIES

- 17.1 Le **PARTICIPANT** accorde à **TEQ** une licence non exclusive, transférable et irrévocable sur les documents produits en vertu de l'Entente ainsi que sur le matériel préexistant, soit tous les travaux et accessoires existants antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'Entente, et qui est incorporé d'une façon ou d'une autre aux documents produits en vertu de la présente Entente lui permettant, sur le territoire de la province de Québec et pour la durée de l'Entente, dans les limites établies aux articles 18.1 à 18.3, de les reproduire, adapter, communiquer, publier, par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public, à des fins de consultation, de création de programmes ou à toutes autres fins non commerciales jugées utiles par **TEQ**.

Toute considération pour la licence de droit d'auteur consentie en vertu de la présente Entente est incluse dans l'Aide financière prévue à l'article 2.

- 17.2 Le **PARTICIPANT** garantit à **TEQ** qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droit d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers **TEQ** contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

18. CONFIDENTIALITÉ

- 18.1 Les **PARTIES** s'engagent à prendre les mesures raisonnables pour préserver le caractère confidentiel de certaines données d'entreprises et d'informations contenues dans les rapports et autres documents produits aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Entente qui pourraient, si elles étaient divulguées, nuire à la position concurrentielle de l'autre partie.

- 18.2 Le **PARTICIPANT** convient qu'il est nécessaire de divulguer à **TEQ** des informations confidentielles (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) et **TEQ** s'engage à les garder confidentielles. Toutefois, les informations confidentielles ne comprennent pas :

- a) l'identité du **PARTICIPANT**, les coûts du **PROJET**, les montants de l'aide financière, la description du **PROJET** présentée en termes généraux, ainsi que les économies d'énergie ou les réductions des émissions de GES y étant associées et, le cas échéant, les résultats obtenus à la suite de l'implantation du **PROJET**.

- b) les informations qui étaient du domaine public au moment où elles ont été communiquées;
- c) les informations qui, après avoir été communiquées à **TEQ**, deviennent du domaine public sans que **TEQ** les ait rendues publiques.

18.3 Toute divulgation d'informations confidentielles du **PARTICIPANT**, au public ou à des tiers, doit faire l'objet d'une entente écrite entre **TEQ** et celui-ci. Le **PARTICIPANT** ne peut refuser la divulgation d'informations confidentielles que pour des motifs jugés raisonnables par **TEQ**.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la présente Entente, les **PARTIES** conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les **PARTIES** ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les **PARTIES** paieront à parts égales les frais de médiation. Chaque partie peut, en tout temps, dans la mesure où les **PARTIES** ont, préalablement, considéré le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler ce différend.

20. LIEN JURIDIQUE

Lorsque l'exécution du **PROJET** implique la participation de sous-traitants, la réalisation de la présente Entente et les obligations qui en découlent, y compris les exigences relatives à la qualité, demeurent sous la responsabilité du **PARTICIPANT**.

21. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le **PARTICIPANT** déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts. Il accepte également d'éviter toute situation qui mettrait en conflit les intérêts personnels de ses dirigeants et l'intérêt de **TEQ**. Si une telle situation se présente, le **PARTICIPANT** doit immédiatement en informer **TEQ** qui pourra, à sa discrétion, donner une directive lui indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'Entente. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'Entente.

22. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement et les transactions financières découlant de la présente Entente peuvent faire l'objet d'une vérification par **TEQ** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Un représentant de **TEQ** pourra être chargé de procéder, chez le **PARTICIPANT**, à une vérification du **PROJET** et des coûts du **PROJET** faisant l'objet de la présente Entente, de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et de tous documents qu'il juge utiles à cette vérification et en tirer des copies, le cas échéant.

Le **PARTICIPANT** autorise au représentant de **TEQ** l'accès aux lieux qu'il occupe, aux heures normales d'ouverture à la suite d'un préavis de quarante-huit (48) heures, et ce, pour une période allant jusqu'à trente-six (36) mois après la date à laquelle prend fin la présente Entente.

23. DURÉE

Malgré la date de signature, la présente Entente entre en vigueur le Date début du contrat et prend fin le Date fin du contrat.

24. ENGAGEMENTS BUDGÉTAIRES

Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), aucun engagement financier du Gouvernement du Québec ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ,

Pour le PARTICIPANT

À Ville, le _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

PAR :

Prénom et nom
Titre
Requérant

Pour TEQ

À Québec, le _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

PAR :

Prénom et nom
Titre
Transition énergétique Québec

ANNEXE 1
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE